



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Politiques d'Insertion et de Lutte contre les  
Exclusions (P.I.L.E.)

## **LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **Textes de référence :**

- Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L264-1 à L264-10  
L 123-4 et D 264-1 à D264-15
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,  
et notamment ses articles 34 et 46.
- Circulaire DGCS du 10 juin 2016

#### **le présent cahier des charges :**

- rappelle les dispositions légales et réglementaires s'imposant aux organismes compétents en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable (CCAS, CIAS ou, à défaut, la commune et organismes agréés)
- définit les règles relatives à la procédure de domiciliation qui permet aux personnes sans domicile fixe de justifier d'une adresse pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles sont tenus les organismes agréés par le Préfet pour procéder aux élections de domicile
- rappelle la procédure d'agrément des organismes

Préfecture des Côtes d'Armor  
DDCS des Côtes d'Armor

1, Place du Général de Gaulle - CS 32370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1 - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

## **I) La domiciliation**

La domiciliation des personnes sans domicile stable leur permet de justifier d'une adresse pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, à savoir :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- les demandes d'aide juridictionnelles
- l'accès à un compte bancaire, à une assurance obligatoire comme l'assurance automobile
- l'ouverture de droits aux prestations sociales, légales réglementaires et conventionnelles, c'est-à-dire :
  - l'ensemble des prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État (prestations familiales, allocation adulte handicapé (AAH), prime d'activité ...)
  - l'aide médicale de l'Etat
  - les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)...) )
  - l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire et l'aide complémentaire santé
  - les allocations servies par Pôle Emploi
  - les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, RSA, allocation personnalisée à l'autonomie, prestation de compensation du handicap ...)
  - l'aide médicale de l'État

## **II) Les bénéficiaires**

La domiciliation concerne les personnes sans domicile stable et, pour les étrangers, ceux en situation régulière (sauf dispositions expresses prévues par la loi).

### **A) Les personnes sans domicile stable**

Est réputée sans domicile stable, toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Sont considérées comme sans domicile stable les personnes qui :

- vivent de façon itinérante
- sont hébergées de façon très temporaire par des tiers,
- recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante.

La domiciliation ne concerne pas les personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable (les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable, qui sont hébergés pour une longue durée en CHRS, en place de stabilisation, voire, dans les structures d'urgence ou les séjours en raison du principe de la continuité de l'accueil peuvent se prolonger ou qui stationnent sur des aires d'accueil pour une durée de plusieurs mois ...)

### **B) Les étrangers en situation irrégulière**

Le principe est que la domiciliation n'est ouverte qu'aux étrangers en situation régulière. Il en résulte que les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, d'un état membre de l'espace économique européen ou de la Suisse et dépourvus d'un titre de séjour en règle, sont exclus de la procédure de domiciliation. Il en est de même pour les ressortissants communautaires en situation irrégulière.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe afin de permettre aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier de certains droits qui leur sont reconnus par la loi pour :

- avoir accès à l'aide médicale d'Etat
- avoir accès à l'aide juridictionnelle
- exercer les droits civils ou civiques qui leur sont reconnus par la loi (ex: mariage, demande de titre...)

**Il n'appartient pas aux organismes de domiciliation de contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.**

### **III) Les acteurs de la domiciliation**

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), les communes de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachées à un CIAS, et des organismes agréés par le préfet sont seuls habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

La domiciliation des demandeurs d'asile relevant d'une procédure spécifique prévue par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) échappe à la compétence des CCAS, CIAS, communes et organismes agréés par le préfet relevant du présent cahier des charges.

#### **A) Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les communes de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachées à un CIAS**

Les CCAS, CIAS et mairies des communes de moins de 1500 habitants sans CCAS ni rattachées à un CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément préfectoral.

Ils ont obligation d'exercer le service de domiciliation. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune (pour les CCAS et mairies), ou le groupement de communes (pour les CIAS).

### **L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes**

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de la demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence (logement, squat, caravane, voiture, à la rue...).

De plus, les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée ci-dessus, doivent être également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes si elles :

- y exercent une activité professionnelle ;
- y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou ont entrepris des démarches à cet effet auprès de structures institutionnelles ou associatives ;
- présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

L'existence de ce lien peut être attesté par tout moyen par le demandeur.

**Aucune durée minimale de présence dans la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée.**

**Tout refus de domiciliation doit être motivé et notifié par écrit au demandeur. La décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent la demande. Les voies de recours doivent être indiquées.**

Si la condition du lien avec la commune ou l'intercommunalité n'est pas remplie, la mairie d'une commune de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachée à un CIAS, le CCAS ou le CIAS doit orienter le demandeur vers un organisme agréé pour la domiciliation.

### **B) Les organismes agréés par le préfet**

Les organismes agréés par le préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

**Peuvent être agréés :**

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès au soin
- les établissements sociaux et médico-sociaux visés par l'article L.312-1,8° du CASF
- les organismes d'aide aux personnes âgées visés à l'article L.322-13 du CASF
- les établissements de santé et les établissements sociaux départementaux
- les hébergements d'urgence relevant du régime de la déclaration de l'article L.322-1 du CASF

Lorsqu'il s'agit d'associations, ces organismes doivent justifier, à la date de la demande d'agrément, d'au moins un an dans les domaines précités.

Par exception à cette obligation d'obtenir un agrément, les organismes ou établissements qui hébergent de manière stable des personnes (CHRS, EHPAD...) qui peuvent y recevoir leur courrier, sont dispensés de cet agrément pour ce qui concerne le public hébergé. Par contre un agrément leur sera nécessaire pour domicilier des personnes qu'ils n'hébergent pas de façon habituelle.

#### **la demande d'agrément**

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité et préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation ;
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au-delà.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges arrêté par le Préfet et fournir dans son dossier de demande les éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

#### **IV – Le contenu de l'activité de domiciliation**

La mission de domiciliation s'exerce à titre gratuit. Le CCAS, CIAS, mairie d'une commune de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachée à un CIAS ou l'organisme qui a obtenu un agrément préfectoral doit mettre en œuvre les procédures suivantes :

## A) vis-à-vis des personnes domiciliées

### 1) Éléments relatifs à l'élection de domicile

#### **- La demande d'élection de domicile :**

La demande s'effectue par le biais d'un formulaire CERFA (15548\*01) précisant l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande et le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Le CCAS, CIAS, la mairie ou les organismes agréés doivent accuser réception des demandes et y répondre dans un délai de deux mois.

#### **- Mettre en place d'un entretien individuel avec le demandeur :**

Toute demande de domiciliation ou de renouvellement doit donner lieu à un entretien avec l'intéressé. Il y reçoit une information sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne (notamment l'obligation de relever son courrier a minima une fois tous les trois mois ou de prendre contact avec l'organisme, y compris sans se déplacer).

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation. Il convient de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS, CIAS, d'une mairie ou autre organisme agréé et s'il n'est pas en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.

L'entretien est aussi l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès et l'orienter dans ses démarches.

#### **- Utiliser le formulaire unique (CERFA n°15547\*01) pour refuser ou attester l'élection de domicile :**

Cette attestation remise à la personne sert de justificatif de la domiciliation, Elle comporte l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité. Elle permet à l'intéressé d'entreprendre des démarches nécessaires pour l'exercice d'un droit ou l'obtention d'une prestation sociale.

En cas de refus de domiciliation, le motif de refus doit être porté sur le formulaire CERFA et notifié au demandeur.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'**un an**. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Elle prend fin avant l'expiration de cette date :

- lorsque l'intéressé le demande ;
- lorsqu'il acquiert un domicile stable ;
- lorsqu'il ne dispose plus d'un lien avec la commune pour les mairies et les CCAS ou le groupement de communes pour les CIAS ;
- lorsqu'il ne se manifeste plus après trois mois consécutifs sauf pour raison de santé ou de privation de liberté. Des raisons professionnelles ne sont pas opposables.

**- Prévoir une procédure de radiation dans le règlement intérieur en adéquation avec la réglementation en vigueur :**

Lorsque l'organisme qui assure la domiciliation y met fin, sa décision doit être motivée et, dans la mesure du possible, être notifiée par écrit avec mention des voies de recours.

**- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et contacts avec les bénéficiaires :**

Pour vérifier le respect des délais de 3 mois, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts (visites, appels téléphoniques ...) avec l'intéressé.

## **2) Éléments relatifs à la réception et la mise à disposition du courrier**

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. À cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Les organismes de domiciliation sont notamment tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation pendant :

- un délai de trois mois consécutifs à compter de leur réception tout en veillant à préserver le secret postal.
- ou une durée supérieure à trois mois en cas d'absence de manifestation de l'intéressé pour des motifs légitimes (raisons de santé ou de privation de liberté).

Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers un lieu où est situé temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme agréé par le préfet peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

### **B) les obligations des organismes agréés, des mairies des communes de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachées à un CIAS CCAS et CIAS vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs**

Les organismes de domiciliation (agréés ou mairies, CCAS et CIAS) ont l'obligation de transmettre chaque année au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale – service politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions) un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer son activité ;
- les jours et horaires d'ouverture ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

L'organisme domiciliataire est tenu de répondre aux organismes payeurs des prestations sociales (caisses d'allocations familiales, département) qui, pour l'exercice de leur mission, peuvent s'assurer auprès de lui que la domiciliation indiquée sur l'attestation qui leur est présentée concerne une personne effectivement domiciliée par leur structure. L'organisme domiciliataire est tenu de leur communiquer dans le mois qui suit la demande, l'information demandée.